

Règlement intérieur de l'UFR santé

Le règlement intérieur de l'UFR Santé précise les modalités d'application des statuts de l'UFR. Il comprend notamment l'organisation et le fonctionnement des conseils de faculté, la liste des commissions de l'UFR.

Article 1 :

Le Conseil d'UFR doit examiner toute proposition de révision du règlement intérieur présentée en cours d'année par un nombre de membres au moins égal au tiers des membres composant effectivement le Conseil d'UFR, ceci à l'exclusion de toute autre procédure. Les décisions de modification sont acquises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

I- ORGANISATION GENERALE DE L'UFR

Article 2 :

Le Directeur de l'UFR peut, s'il le juge nécessaire à la mise en œuvre de la politique générale de l'UFR, nommer des adjoints ou des chargés de mission après avis du Conseil de l'UFR.

Article 3 :

Le Directeur de l'UFR nomme, après avis du conseil de l'UFR, un adjoint pédagogique dans chaque faculté, choisi parmi les enseignants - chercheurs.

Article 4 :

Le Directeur administratif est assisté dans ses fonctions d'un Directeur administratif-adjoint.

Article 5 :

Le Directeur de l'UFR informe le conseil de l'UFR sur la mise en place de commissions consultatives, sur des sujets liés aux objectifs de politique générale fixés par le Conseil, ou à fin prospective. Le Directeur rendra compte au Conseil des travaux de ces commissions consultatives.

Article 6 :

L'UFR Santé comporte des commissions permanentes dont la composition et les attributions sont fixées en annexes :

- Commission L.AS,
- Commission formation continue,
- Commission Recherche,
- Commission du personnel Administratif et Technique,
- Commission des finances.

Les commissions permanentes sont présidées chacune par un ou deux enseignants-chercheurs de l'UFR, nommé par le Conseil d'UFR, sur proposition du Directeur, à l'exception de la commission du

personnel Administratif et Technique présidée par le Directeur Administratif de l'UFR. La liste des membres des commissions est disponible sur le site internet de l'UFR.

Article 7 :

Les commissions établissent leurs règles de fonctionnement. Les présidents des commissions doivent rendre compte de leurs travaux au Conseil de l'UFR.

II- LES FACULTES

Article 8 :

Conformément aux statuts, l'UFR comporte trois départements appelés Facultés : une des Sciences Pharmaceutiques, une de Médecine, une d'Odontologie.

Article 9 :

La Faculté des Sciences Pharmaceutiques est dotée d'un conseil qui assiste le Directeur de la Faculté dans les questions relatives à la vie de la Faculté, à la pédagogie, aux modalités de contrôles des connaissances et à l'admission des étudiants ainsi qu'à l'élaboration de la politique d'emploi.

Le Directeur de l'UFR ou le Directeur Adjoint de l'UFR est membre de droit du Conseil de la Faculté de Sciences Pharmaceutiques qu'il dirige avec voix délibérative.

Article 10 :

Les assesseurs étudiants issus de la Faculté des Sciences pharmaceutiques sont membres de droit du Conseil de Faculté avec voix délibérative.

Les adjoints pédagogiques et recherche de la Faculté des Sciences Pharmaceutiques sont membres de droit du Conseil de Faculté avec voix délibérative.

Le Directeur administratif et le Directeur administratif adjoint sont membres de droit du Conseil de Faculté avec voix consultative.

Article 11 :

La composition des membres élus du Conseil de Faculté des Sciences Pharmaceutiques est fixée comme suit :

- 12 représentants des professeurs et personnels assimilés
- 12 représentants des maîtres de conférences et personnels assimilés
- 12 représentants des usagers
- 4 représentants des personnels administratifs et techniques

Article 12 :

Les membres du conseil de Faculté des Sciences Pharmaceutiques sont élus parmi les personnels affectés à l'UFR Santé.

Pour les représentants des professeurs, sont électeurs et éligibles les professeurs dépendant des sections CNU 80 à 82 et 85 à 87 ainsi que les PAST dont les emplois relèvent de ces sections.

Pour les représentants des maitres de conférences, sont électeurs et éligibles les maitres de conférences dépendant des sections CNU 80 à 82 et 85 à 87 ainsi que les PAST, PRAG et ATER dont les emplois relèvent de ces sections.

Pour les représentants des usagers, sont électeurs et éligibles les usagers inscrits dans les diplômes d'études pharmaceutiques.

Pour les représentants des personnels administratifs et techniques, sont électeurs et éligibles les personnels affectés à l'UFR Santé.

Article 13 :

La durée des mandats des membres élus au conseils de Faculté de Sciences Pharmaceutiques est de 4 ans à l'exception du mandat des usagers, dont le mandat est de 2 ans.

Article 14 :

Les élections au conseil de Faculté sont organisées par l'UFR Santé. Le mode de scrutin est un scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges au plus fort reste.

Article 15 :

Le Conseil de Faculté :

- Adopte le règlement intérieur de la Faculté ;
- Met en place sa commission pédagogique ;
- Définit les principales orientations pédagogiques des formations relevant de la Faculté, sur propositions de sa commission pédagogique et des conseils de perfectionnement concernés ;
- Donne son avis, le cas échéant, sur l'organisation des enseignements et du contrôle des connaissances dans le respect des dispositions de l'article L713-4 du Code de l'Education ;
- Débat et donne son avis sur la politique d'emploi.

Article 16 :

Le règlement intérieur de la Faculté des Sciences Pharmaceutiques est présenté pour approbation au Conseil d'UFR.

Annexe 1 : la commission Licence Accès Santé (LAS)

Composition :

- Le ou les enseignant(s) chercheur responsable des L.AS à l'UFR santé
- La Directrice de l'école de Sage-Femme
- Les responsables des modules de l'UE de la mineure Santé
- La responsable de la scolarité du premier cycle médecine
- Le Directeur administratif ou son adjoint
- La gestionnaire de scolarité des L.AS

Sont invités lorsque nécessaire :

- 1 représentant étudiant de chaque faculté
- 2 représentants étudiants du tutorat santé

Attributions :

- Analyse les résultats de l'UE mineure santé ;
- Analyse les résultats d'admission en 2eme année MMOPK chaque année ;
- Propose des améliorations pédagogiques de la mineure santé ;
- Analyse les taux de réussite en DFG2.

Annexe 2 : la commission Formation continue

Composition :

- 1 enseignant chercheur de disciplines médicales
- 1 enseignant chercheur issu de disciplines pharmaceutiques
- La Responsable des formations de Santé au Travail
- La Responsable administrative de la Formation continue

Attributions :

- Est un organe de réflexion et de concertation sur les problèmes que pose la politique générale de la formation continue de l'UFR ;
- Propose au conseil d'UFR une politique universitaire en matière de formation continue ;
- Prend connaissance des projets de formation continue des facultés,
- Évalue l'offre de formation continue de l'UFR Santé ;
- Contribue à faire circuler, au sein de l'UFR, une information concrète sur l'évaluation menée avec les publics cibles et sur celle relative aux enseignements ;
- Examine les certifications proposées en matière de formation continue ;
- Veille à ce que la formation continue contribue activement aux liens que l'université entretient avec les milieux professionnels et culturels de la société.

Annexe 3 : la commission Recherche

Composition :

Cette commission est présidée par les assesseurs recherche de l'UFR. Elle comprend :

- Les Directeurs des équipes de recherche ou leurs représentants rattachées à l'UFR en rattachement primaire et secondaire
- 2 représentants des personnels ingénieurs et techniques

Attributions :

- Recense les moyens et les besoins des équipes de recherche ;
- Donne un avis à la commission BIATSS sur la politique d'emploi ;
- Donne un avis au conseil de Faculté sur la politique d'emploi des enseignants chercheurs ;
- Détermine la composition de la commission d'attribution des bourses d'année recherche.

Annexe 4 : la commission du personnel Administratif et Technique

Composition :

- Le Directeur administratif de l'UFR et le Directeur administratif adjoint
- 4 représentants du personnel administratif et technique nommés par le Conseil de l'UFR Santé
- 2 représentants des enseignants, enseignants-chercheurs nommés par le Conseil d'UFR

Attributions :

- Est consultée sur les problèmes d'organisation et d'aménagement du travail : recrutements, mobilités, hygiène, sécurité ;
- Peut être saisie par les personnels de tout problème les concernant ;
- Propose au conseil d'UFR la politique d'emplois des personnels administratif et technique.

Annexe 5 : la commission des Finances

Composition :

- Le Directeur de l'UFR et/ ou son adjoint
- Le Directeur administratif et/ ou son adjoint
- La responsable des finances de l'UFR
- 3 enseignants chercheurs issus de chacune des facultés, nommés par le conseil de l'UFR
- 3 représentants étudiants issus de chacune des facultés, nommés par le conseil de l'UFR

Attributions :

- Est consultée sur les projets annuels et pluriannuels d'investissements, sur les demandes de subventions, aides et financements ;
- Évalue la politique des moyens de l'UFR ;
- Propose toute amélioration qu'elle estime nécessaire à la bonne utilisation des moyens.